

PAR COURRIEL

Le 4 novembre 2024

DEMANDEUR

N/Réf. : 202410-53

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 octobre 2024.

La recherche a permis de repérer un document concernant votre demande qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

La recherche a également permis de repérer un autre document en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ce document n'est pas accessible suivant l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1).

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 3

**MANUEL DE CONSULTATION
DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LES
PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ**

PAFI 2013-2018

Novembre 2012

*Ministère
des Ressources
naturelles*

Québec 

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles
Direction du développement et de la coordination
880, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : (418) 627-8666
Télécopieur : (418) 528-1278

Table des matières

A.	Généralités	5
B.	Étapes préalables.....	6
C.	Participation à la TLGIRT	6
D.	Phase de participation à l'élaboration du projet de PAFI.....	7
E.	Phase de consultation sur le projet de PAFI.....	8
F.	Phase d'achèvement du projet de PAFI	9
G.	Plans d'aménagement spéciaux.....	10
	Annexe 1- PAFI tactique – Schéma de la consultation.....	11
	Annexe 2- PAFI opérationnel – Schéma de la consultation	13
	Annexe 3- Modèles de lettres types indiquées aux schémas.....	15
	Annexe 4- Exemple de canevas de rapport de consultation autochtone sur les PAFI 2013-2018	25

A. Généralités

1. Le présent manuel ministériel de consultation s'applique aux plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) 2013-2018, tactiques et opérationnels, élaborés par le ministère des Ressources naturelles (MRN) en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), pour chacune des unités d'aménagement (UA).
2. Le manuel vise à favoriser et à soutenir une participation active des communautés autochtones¹ à la TLGIRT tout au long de l'élaboration des PAFI et à assurer leur consultation adéquate sur les projets de PAFI avant leur entrée en vigueur.
3. Le manuel de consultation, applicable aux PAFI tactiques et aux PAFI opérationnels, est constitué de deux phases : **la phase de participation** à l'élaboration des PAFI et **la phase de consultation** sur les projets de PAFI.
4. Le manuel de consultation est sous la responsabilité du MRN. Les directions générales en région (DGR) du Ministère tiennent des registres où sont inscrites les données permettant la production des rapports de consultation.
5. Le manuel de consultation peut être adapté pour répondre, s'il y a lieu, aux spécificités de chacune des communautés autochtones.
6. Le manuel de consultation sur les PAFI est applicable, avec les adaptations requises, aux modifications apportées par le MRN sur les PAFI. Ces adaptations tiennent compte de la teneur des modifications proposées et de leurs effets potentiels sur les intérêts, les valeurs et les besoins des communautés autochtones concernées.
7. Le MRN doit agir avec diligence et déployer tous les efforts raisonnables dans les circonstances pour favoriser le bon déroulement des consultations sur les PAFI (échanges de renseignements, rencontres, discussions techniques, etc.), et ce, tout en respectant le droit applicable. Les communautés autochtones sont tenues de ne pas contrecarrer les efforts déployés par le MRN en participant pleinement aux consultations sur les PAFI et en faisant part au MRN de toute information pertinente pouvant faciliter la prise en compte de leurs intérêts, leurs besoins et leurs valeurs.
8. Toute demande faite au MRN afin d'accéder aux renseignements et documents qu'il a reçus des communautés autochtones lors des consultations sera traitée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2.1).
9. Les communautés autochtones peuvent demander une aide financière afin de faciliter leur participation à la consultation. Une demande en ce sens doit être adressée au directeur général en région du Secteur des opérations régionales du

¹ Le manuel de consultation ne s'applique pas aux communautés autochtones crie visées par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec.

MRN ou à la personne désignée comme l'interlocuteur du MRN auprès des communautés autochtones pour les consultations sur les PAFI. Cette aide est accordée à même les programmes ministériels ou gouvernementaux existants.

B. Étapes préalables

10. Les étapes préalables sont amorcées et organisées par la DGR du MRN. Elles consistent à tenir des rencontres avec les communautés autochtones concernées afin de :

- les informer sur le processus d'élaboration des PAFI (présentation du Manuel de planification forestière);
- leur présenter le manuel de consultation sur les PAFI défini par le MRN et convenir, le cas échéant, d'adaptations au manuel pour répondre aux besoins précis des communautés autochtones ou pour l'ajuster au regard des modifications apportées aux PAFI;
- leur présenter le scénario retenu par la conférence régionale des élus (CRÉ) ou la municipalité régionale de comté (MRC) pour la mise en place et le fonctionnement des TLGIRT;
- favoriser la **désignation de répondants dans chaque communauté autochtone** (ou agents de liaison dans les dossiers forestiers) pour faciliter la transmission de l'information et établir un lien continu et permanent entre la DGR et les communautés autochtones;
- déterminer les besoins et les attentes des communautés autochtones ou encore discuter de tout autre sujet pertinent en lien avec leur participation à la consultation.

11. Le MRN désigne à cette occasion son répondant attiré à chacune des communautés autochtones consultées. Ce répondant est chargé de coordonner la consultation applicable aux PAFI tactiques et opérationnels.

C. Participation à la TLGIRT

12. À partir de la liste des participants à la TLGIRT transmise au ministre par la CRÉ ou la MRC, le MRN invite par écrit les communautés autochtones qui ne figurent pas sur cette liste et dont il estime la participation à cette table nécessaire. Cette invitation rappelle l'objectif de concertation lié à la mise en place de la TLGIRT et réitère l'intérêt des communautés autochtones d'y participer activement. La communauté autochtone, qui participe à la TLGIRT mise en place préalablement à l'élaboration du plan tactique, est aussi appelée à participer à l'élaboration du plan opérationnel. Lorsqu'une communauté autochtone n'a pas participé aux travaux de la TLGIRT pour l'élaboration du PAFI tactique, la DGR du MRN peut l'inviter à s'y joindre pour l'élaboration du PAFI opérationnel.

La participation des communautés autochtones à la TLGIRT est fortement souhaitée. Elle contribue notamment à consolider la concertation recherchée lors de l'élaboration des PAFI tactiques et permet la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins spécifiques aux communautés autochtones, le plus en amont possible dans le processus de planification opérationnelle.

D. Phase de participation à l'élaboration du projet de PAFI

13. Tout au long de la phase de participation à l'élaboration des PAFI, le MRN tient compte des préoccupations exprimées par les communautés autochtones qui participent à la TLGIRT et leur propose son soutien, afin de faciliter leur participation et de favoriser leur contribution aux travaux de la TLGIRT.

Le MRN élabore le **PAFI tactique** en tenant compte notamment des enjeux qui font consensus au sein de la TLGIRT. S'il y a lieu, le MRN et les communautés autochtones, dont la participation à la TLGIRT est dûment confirmée par leur conseil de bande, peuvent convenir de mesures d'accommodement.

Le MRN élabore aussi le **PAFI opérationnel** de concert avec la TLGIRT. Toutefois, en marge des discussions qui se tiennent à la TLGIRT, les communautés autochtones qui y participent peuvent recourir, à leur demande, à des échanges directs en bilatéral avec le MRN. Ces échanges complémentaires donnent lieu à la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins spécifiques aux communautés autochtones concernées et se traduisent, le cas échéant, par **des mesures d'accommodement**.

14. Lorsqu'un différend survient entre une communauté autochtone et un ou plusieurs participants de la TLGIRT et que ce différend n'est pas résolu par le processus de règlement des différends applicable à la TLGIRT, le MRN applique le mécanisme de règlement des différends présenté à l'annexe 5 du présent manuel. Ultimement, en cas d'échec de ce mécanisme, le ministre tranche les différends en mettant en balance les intérêts, les valeurs et les besoins mis en cause.
15. Lorsqu'une communauté autochtone ne participe pas aux travaux de la TLGIRT d'une UA à laquelle elle a été invitée, le MRN poursuit ladite phase de participation à l'élaboration du PAFI, avec les membres de la TLGIRT. Parallèlement à cet exercice, le MRN transmet à cette communauté les informations d'intérêt discutées à la TLGIRT (ex. : pour le PAFI tactique : tableau des enjeux, couches numériques des affectations, des infrastructures et chemins principaux, contraintes majeures liées à la récolte, stratégie d'aménagement, etc.; pour le PAFI opérationnel : secteurs d'intervention potentiels, planification des chemins et infrastructures, etc.) et l'invite à faire part de ses préoccupations. La communauté peut alors décider de participer aux travaux de la TLGIRT, de transmettre ses préoccupations au MRN ou de s'abstenir de toute réponse. Le MRN informe la TLGIRT des résultats de sa démarche auprès de la communauté non participante, le cas échéant.

E. Phase de consultation sur le projet de PAFI

16. Lorsque la phase de participation à l'élaboration du PAFI est terminée, le MRN produit le document constituant le projet de PAFI, conformément au Manuel de planification, et le **transmet pour fins de consultation** à toutes les communautés autochtones concernées, qu'elles aient participé ou non à la TLGIRT. À la même occasion, le MRN **offre de tenir une rencontre de présentation** et d'échanges sur le PAFI et précise la période de temps allouée à la phase de consultation sur le projet de PAFI. Le MRN peut également à cette étape de transmission des PAFI :
- de fournir des renseignements complémentaires en vue de faciliter l'analyse des PAFI, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
 - de proposer des mesures d'accommodement à introduire dans les PAFI;
 - de demander aux communautés autochtones de valider certains renseignements apparaissant dans les plans (ex. : localisation de sites d'intérêt autochtone);
 - d'indiquer aux communautés autochtones les autres renseignements qu'il lui faut obtenir de leur part afin de compléter, le cas échéant, les mesures d'accommodement déjà convenues dans les PAFI ou qu'il a déjà proposées.
17. La phase de consultation sur le projet de PAFI tactique est d'une durée de 60 jours consécutifs. La phase de consultation sur le projet de PAFI opérationnel est d'une durée de 30 jours consécutifs. Ces phases débutent le jour suivant la transmission du projet de PAFI aux communautés autochtones.
18. Dans les jours suivant la transmission des PAFI aux communautés autochtones, le MRN communique avec chacune d'elles afin de **réitérer son offre de tenir une rencontre** de présentation et d'échanges sur les plans transmis.
19. Si une communauté autochtone informe le MRN qu'elle n'a **pas de commentaire** à formuler sur le contenu d'un PAFI transmis ou qu'elle est satisfaite des mesures d'accommodement convenues lors de la phase de participation à l'élaboration du plan ou définies par le MRN au cours de cette même phase, le MRN procède aux étapes 22 et suivantes du présent manuel.
20. Si une communauté autochtone informe le MRN qu'elle **a des commentaires** ou des préoccupations à formuler sur le contenu du PAFI, le MRN organise et tient, au cours de la phase de consultation, des rencontres d'échanges avec la communauté autochtone. Ces échanges permettent de déterminer les éléments du PAFI qui préoccupent la communauté et, le cas échéant, les moyens de prendre en compte ces préoccupations (ex. : mesures d'accommodement portant sur des normes d'intervention particulières, le choix de localisation d'aires d'intensification de la production ligneuse, le choix de la localisation d'infrastructures, l'établissement des périodes de récolte de bois, etc.). Par la suite, le MRN procède aux étapes 22 et suivantes du présent manuel.

21. Lorsqu'une communauté autochtone **ne donne pas suite** aux offres de rencontre visées aux étapes 16 et 18 du présent manuel, le MRN lui envoie une **lettre de rappel** entre le 15^e et 30^e jour suivant la transmission du projet de PAFI tactique ou entre le 10^e et le 15^e jour suivant l'envoi du projet de PAFI opérationnel. Cette lettre de rappel fait état, s'il y a lieu, de renseignements sur les composantes du PAFI qui, de l'avis du MRN, peuvent poser des difficultés en ce qui a trait à la prise en considération des intérêts, des valeurs et des besoins de la communauté autochtone. Dans cette lettre, le Ministère invite à nouveau la communauté autochtone à participer à des séances de travail conjoint avec le MRN. La transmission de cette lettre peut être suivie **d'autres démarches** (téléphones, courriels, déplacements dans la communauté ou autres) afin d'établir le contact au cours de la phase de consultation avec la personne désignée dans la communauté aux fins des consultations relatives aux PAFI ou, à défaut, avec le chef du conseil de bande.

F. Phase d'achèvement du projet de PAFI

22. À la suite de la consultation du public sur le PAFI, si des demandes de correction du PAFI peuvent avoir une incidence sur les intérêts, les valeurs et les besoins d'une communauté autochtone, le MRN consulte cette communauté et convient avec elle, le cas échéant, de mesures d'accommodement.

23. Le MRN **termine le PAFI** en tenant compte, le cas échéant, des préoccupations soulevées lors des consultations des communautés autochtones et des commentaires issus de la consultation du public. Les mesures d'accommodement convenues, le cas échéant, avec une communauté autochtone ou, à défaut d'être convenues, avec celles qui apparaissent requises au ministre sont inscrites au PAFI. Les PAFI tactiques et opérationnels sont rendus publics à leur entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

24. Le MRN produit un **rapport sur les consultations** qui ont été menées auprès de chacune des communautés autochtones sur le PAFI. Ce rapport fait état, s'il y a lieu, des préoccupations exprimées par la communauté autochtone, des rencontres tenues et des mesures d'accommodement retenues et inscrites au PAFI. Le MRN transmet des copies du rapport de consultation et du PAFI final aux communautés autochtones qui sont ainsi informées des décisions du MRN et des principaux motifs les appuyant.

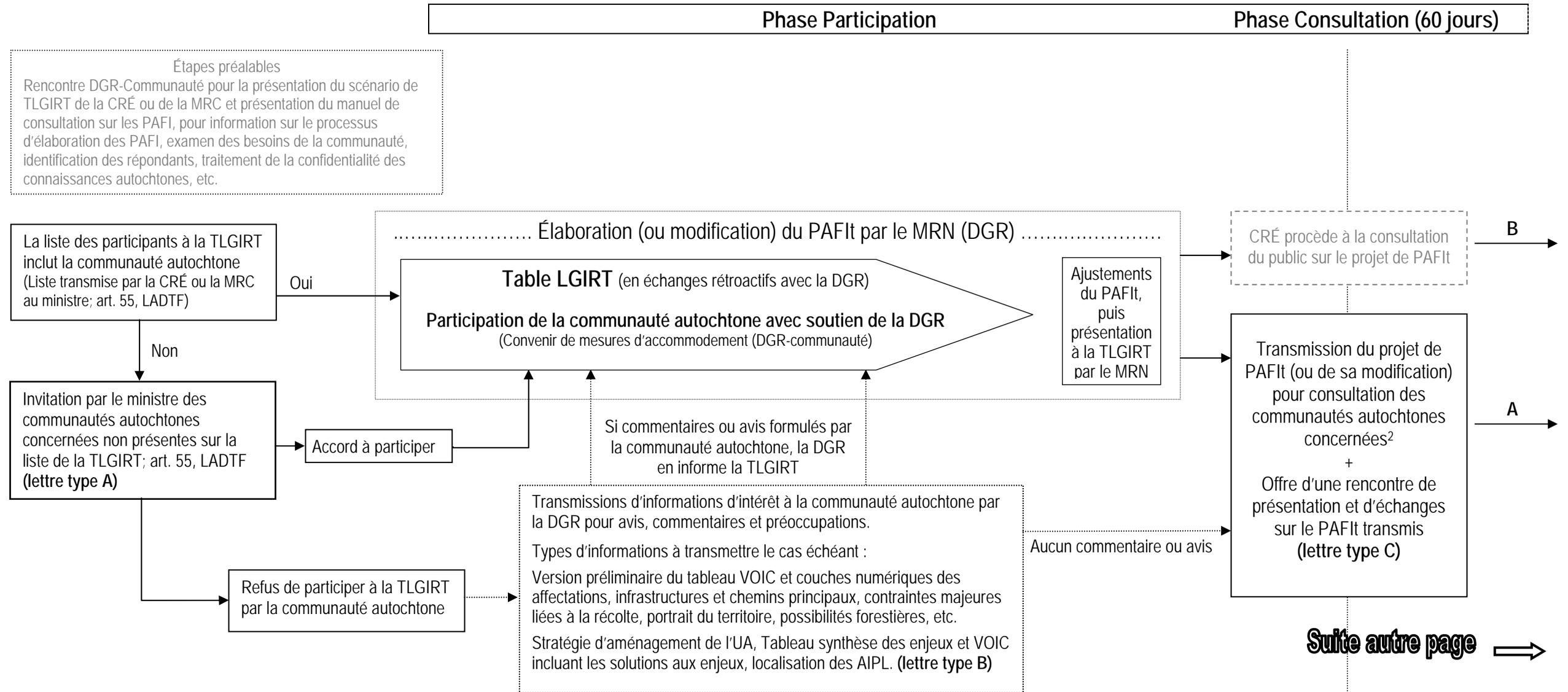
25. Lorsqu'un différend survient entre le MRN et une communauté autochtone au cours de la phase de participation, de la phase de consultation ou de la phase d'achèvement du projet de PAFI du présent manuel de consultation, le MRN et la communauté autochtone peuvent décider d'appliquer le mécanisme de règlement des différends présenté à l'annexe 5 du présent manuel. Ultimement, en cas d'échec de ce mécanisme, le ministre tranche les différends en mettant en balance les intérêts, les valeurs et les besoins mis en cause.

G. Plans d'aménagement spéciaux

26. La consultation des communautés autochtones sur les plans d'aménagement spéciaux se déroule, si possible, suivant le manuel applicable aux plans d'aménagement forestier intégré opérationnel. En effet, lorsque l'application d'un plan spécial est urgente, le MRN adapte le présent manuel selon les circonstances de l'urgence avec lesquelles il doit composer. Le MRN tentera alors de convenir de ces adaptations avec les communautés autochtones concernées. Dans tous les cas, le MRN informe les communautés autochtones des modifications apportées au déroulement de la consultation, ainsi que des motifs sous-jacents.

Annexe 1- PAFI tactique – Schéma

SCHÉMA DE CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LES PAFI TACTIQUES 2013-2018¹

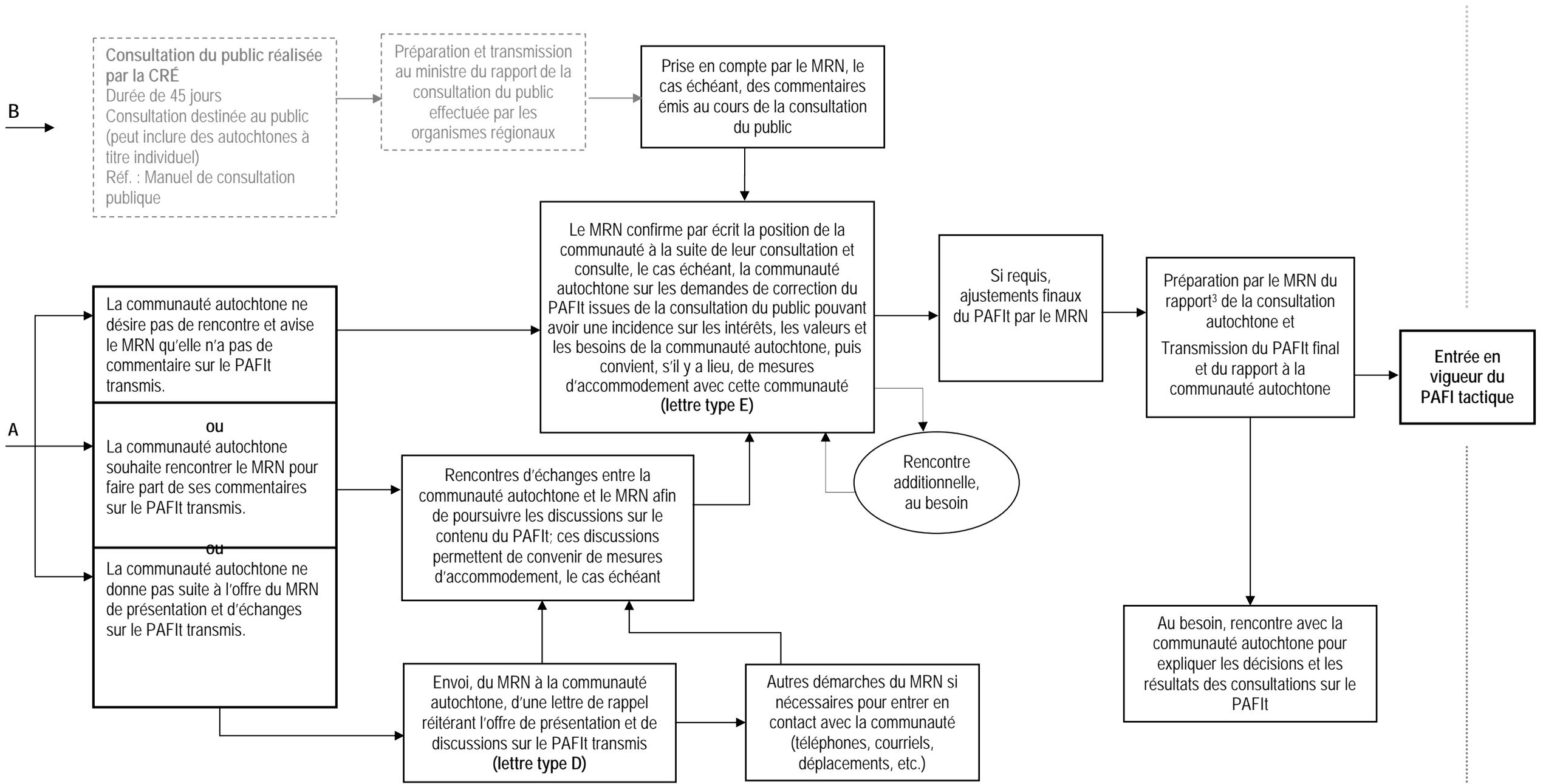


Acronymes : AIPL : aires d'intensification de la production ligneuse; CRÉ : conférence régionale des élus; DGR : direction générale en région; ENRQC : Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec; LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier; MRC : municipalité régionale de comté; MRN : ministère des Ressources naturelles; PAFIt : plan tactique d'aménagement forestier intégré; TLGIRT : table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire; UA : unité d'aménagement; VOIC : valeurs, objectifs, indicateurs et cibles.

¹Le manuel de consultation ne s'applique pas aux communautés autochtones crie visées par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. ²Dans le cas de chevauchements des territoires d'intérêt autochtone, le PAFIt est transmis à chacune des communautés autochtones concernées. Le PAFIt peut être accompagné de renseignements complémentaires. ³Le rapport fait état des préoccupations exprimées par la communauté autochtone, des rencontres tenues et des mesures d'accommodement retenues et inscrites au PAFIt.

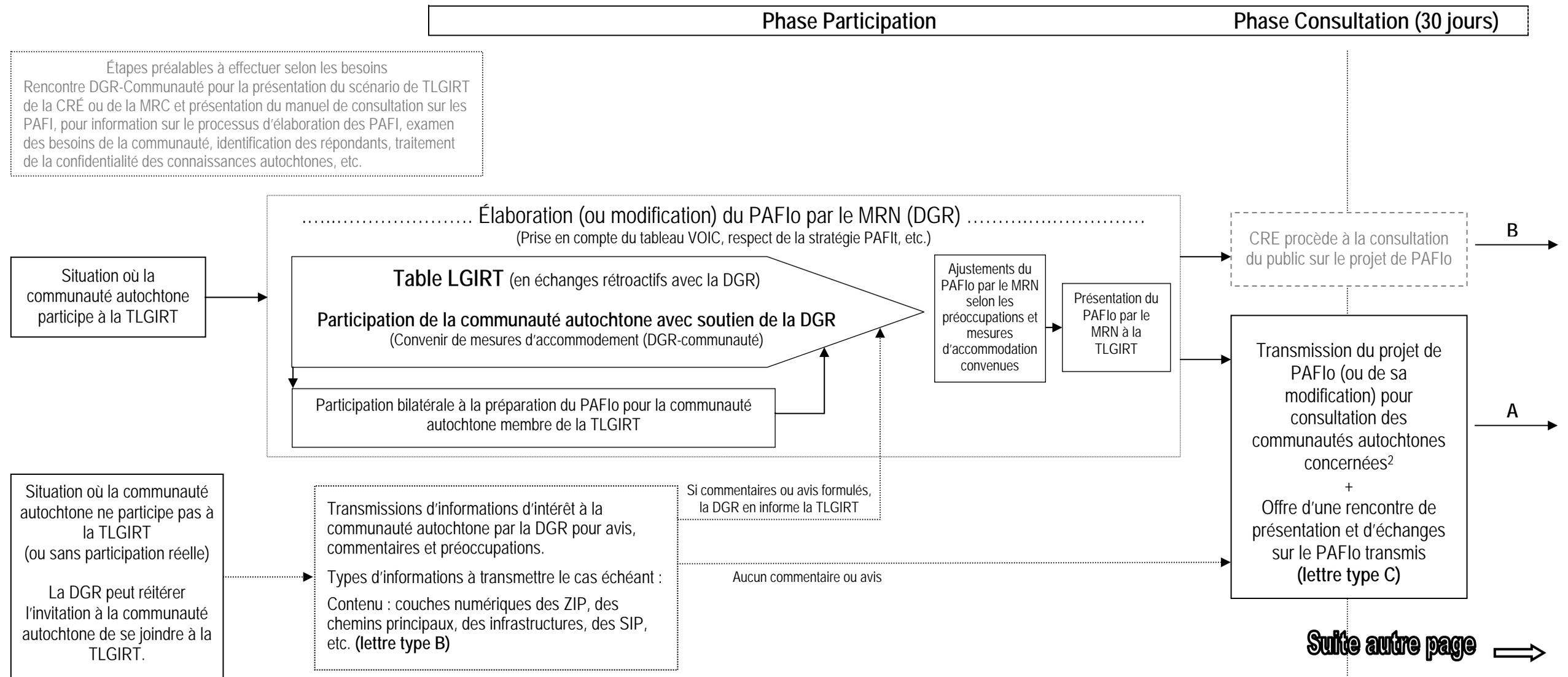
Suite Phase Consultation (60 jours)

1^{er} avril 2013



Annexe 2- PAFI opérationnel – Schéma

SCHÉMA DE CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES SUR LES PAFI OPÉRATIONNELS¹

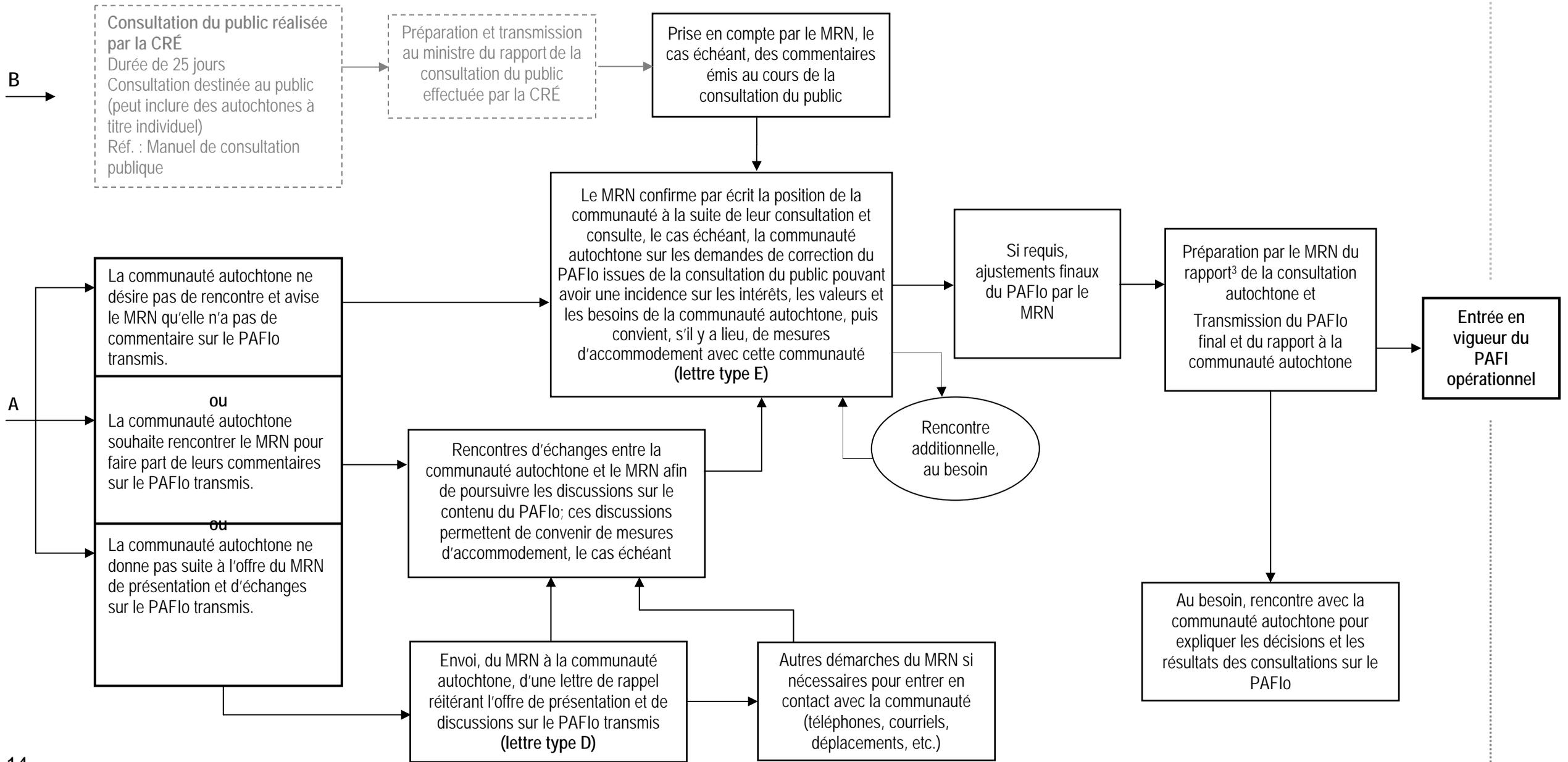


Acronymes : CRÉ : conférence régionale des élus; DGR : direction générale en région; ENROC : Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec; LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier; MRC : municipalité régionale de comté; PAFlo : plan opérationnel d'aménagement forestier intégré; SIP : secteurs d'intervention potentiels; TLGIRT : table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire; UA : unité d'aménagement; ZIP : zones d'intervention potentielles.

¹Le manuel de consultation ne s'applique pas aux communautés autochtones crie visées par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. ²Dans le cas de chevauchements des territoires d'intérêt autochtone, le PAFlo est transmis à chacune des communautés autochtones concernées. Le PAFlo peut être accompagné de renseignements complémentaires. ³Le rapport fait état des préoccupations exprimées par la communauté autochtone, des rencontres tenues et des mesures d'accommodement retenues et inscrites au PAFlo.

Suite Phase Consultation (30 jours)

1^{er} avril 2013



Annexe 3- Modèles de lettres types indiquées aux schémas

LETTRE TYPE A Invitation à la TLGIRT

RECOMMANDÉ

(ou autre preuve de réception de l'envoi)

Date

Conseil de bande

Adresse

Ville

Madame, Monsieur,

J'ai été informé(e) par la conférence régionale des élus (la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire ou la municipalité régionale de comté) que la communauté (de X) (ne prévoit pas désigner de représentant/prévoit désigner un représentant/a désigné un représentant) pour observer les travaux (de?) à la table locale de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TLGIRT) pour l'(les) unité(s) d'aménagement (X). Je souhaite vous rappeler que chacun des plans d'aménagement forestier intégré qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013 est élaboré par le ministre des Ressources naturelles en collaboration avec la TLGIRT dans le but d'assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d'aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir de mesures d'harmonisation des usages. Les travaux de la (des) TLGIRT à cet effet ont d'ailleurs déjà débuté.

Dans ce contexte, je considère votre participation (si à titre d'observateur seulement, ajouter « pleine et entière »?) à cette (ces) table(s) comme étant essentielle à la prise en compte le plus en amont possible, et de façon continue, de vos préoccupations dans le processus de planification forestière. Je vous informe par ailleurs qu'une aide financière peut être demandée afin de faciliter votre participation pleine et entière aux travaux de la (de ces) TLGIRT. Je vous invite donc à communiquer avec nom, titre, au numéro de téléphone pour confirmer votre présence, ou celle de l'un de vos représentants, à la (aux) TLGIRT mentionnée(s) précédemment ou pour toute question ou tout commentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signature de la ministre des Ressources naturelles

LETTRE TYPE B

Transmission d'informations d'intérêt

RECOMMANDÉ
(ou autre preuve de réception de l'envoi)

Lieu, le (date)

Noms du chef et du conseil de bande et adresse

OBJET : Documents préliminaires produits par le ministère des Ressources naturelles en collaboration avec la/les table(s) locale(s) de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire dans le cadre de l'élaboration du/des plan(s) d'aménagement intégré tactique 2013-2018

Madame la Chef, Monsieur le Chef,

Depuis quelques mois, le ministère des Ressources naturelles (MRN) élabore en collaboration avec la/les table(s) locale(s) de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TLGIRT) le(s) plan(s) d'aménagement intégré tactique (PAFI) pour l'/les unité(s) d'aménagement (UA) XX. Dans ce contexte, des documents préliminaires ont été produits, lesquels doivent servir à alimenter le contenu du/des futur(s) PAFI. Vous trouverez donc ci-joint copie de ces documents, à savoir :

- nommer les documents;
- XX.

Nous attirons votre attention à l'effet que le MRN a introduit dans ces documents, à la lumière de l'information dont il dispose, des données d'utilisation du territoire par des membres de votre communauté. De plus, le MRN vous propose des mesures afin de tenir compte de cette utilisation.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires ou préoccupations sur les éléments introduits aux documents en lien avec l'information relative à l'utilisation du territoire par les membres de votre communauté, ou sur tout autre élément en lien avec vos intérêts, vos valeurs et vos besoins qui devrait être pris en compte lors de l'élaboration du/des PAFI. Nous souhaitons recevoir vos commentaires ou préoccupations d'ici le XX (délai de 30 jours suggéré) afin que le MRN puisse les prendre en compte le plus en amont possible dans le processus d'élaboration

du/des PAFIt. À cet égard, nous profitons de cette occasion afin de réitérer de nouveau l'invitation à vous joindre à la TLGIRT dont les travaux se poursuivent actuellement.

Prenez note également que la présente invitation ne remplace d'aucune façon la consultation que le MRMF tiendra auprès de votre communauté lorsque le projet de PAFIt actuellement en élaboration sera complété.

Pour toute question ou précision relative à cette demande de consultation, vos collaborateurs peuvent communiquer avec NOM au numéro de téléphone poste XX.

Veillez agréer, (Madame la Chef,/Monsieur le Chef), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur général en région

c. c. Entité responsable de la TGIRT

LETTRE TYPE C

Consultation sur le projet de PAFI

RECOMMANDÉ

(ou autre preuve de réception de l'envoi)

Lieu, le (date)

Noms du chef et du conseil de bande et adresse

OBJET : Consultation sur le(s) projet(s) de plan d'aménagement intégré (tactique (PAFI_t) ou opérationnel (PAFI_o) 2013-2018 pour l'(les) unité(s) d'aménagement (UA) XX

Madame la Chef, Monsieur le Chef,

Par la présente, nous souhaitons consulter la communauté de XX sur le(s) projet(s) de plan d'aménagement intégré (tactique (PAFI_t) ou opérationnel (PAFI_o) 2013-2018 pour l'(les) unité(s) d'aménagement (UA) XX. La consultation sur le(s) projet(s) de PAFI_t ou PAFI_o est d'une durée de XXX à compter de sa(leur) date de transmission.

Vous trouverez donc ci-joint :

- faire la liste des documents transmis.

Si la communauté est membre de la TGIRT, inscrire le paragraphe suivant :

La version préliminaire du PAFI_t ou PAFI_o a été élaborée par le ministère des Ressources naturelles (MRN) en collaboration avec la/les table(s) locale(s) de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire (TGIRT), dont un représentant de votre communauté y siège d'office. À cet égard, ce projet de PAFI_t intègre déjà des éléments de préoccupations soulevés par votre représentant tout au long du processus d'élaboration du PAFI_t. Nous souhaitons donc nous assurer que ces éléments reflètent adéquatement les intérêts, les valeurs et les besoins des membres de votre communauté et de vous donner l'occasion de faire part de tout autre élément qui n'aurait pas été soulevé dans le cadre des travaux de la TGIRT.

Si la communauté n'est pas membre de la TGIRT, inscrire le paragraphe suivant :

La version préliminaire du PAFIt ou PAFIo a été élaborée par le MRN en collaboration avec la/les TGIRT. Le XX 2011, le MRN vous a transmis des documents de travail en cours d'élaboration du PAFIt ou PAFIo, afin de vous consulter et de vous donner l'occasion de faire part des intérêts, des valeurs et des besoins de votre communauté et d'influencer le contenu du PAFIt ou PAFIo, le plus en amont possible dans le processus. Ainsi, le projet de PAFIt ou PAFIo tient compte d'ores et déjà des

(Choisir entre les deux options suivantes :) :

- éléments de préoccupations que vous avez soulevés lors de ces dernières consultations.
- données d'utilisation du territoire par les membres de votre communauté dont dispose le MRN.

Nous souhaitons maintenant vous consulter sur le projet de PAFIt ou PAFIo. M. XXX, responsable du dossier, communiquera sous peu avec vous (ou le représentant de la communauté désigné aux fins de la consultation sur le PAFI) afin d'organiser une rencontre d'échanges. Cette rencontre permettra au MRN d'expliquer le contenu du PAFI, (s'il s'agit du PAFIt, ajouter :) plus particulièrement les éléments de celui-ci qui traitent des enjeux en lien avec l'utilisation du territoire par les membres de votre communauté et des moyens proposés pour les prendre en compte (s'il s'agit du PAFIo, ajouter :) et plus particulièrement de vous présenter la délimitation des secteurs d'intervention potentiels relatifs à la récolte de matière ligneuse réalisée en considération des intérêts, des valeurs et des besoins des membres de votre communauté. La rencontre sera aussi le lieu d'échanges pour recueillir tout (à mettre ou non selon le cas) autre élément de préoccupation que vous jugez pertinent et qui pourrait être pris en compte dans le cadre de cet exercice de planification.

Si vous jugez toutefois que cette rencontre n'est pas nécessaire pour quelque raison que ce soit (ex. : le contenu du PAFI répond à vos attentes ou vous préférez faire part de vos préoccupations par écrit au MRN), nous vous prions de nous transmettre par écrit votre avis ou vos commentaires d'ici le XXX.

Pour toute question ou précision relative à cette demande de consultation, vos collaborateurs peuvent communiquer avec nom au numéro de téléphone poste XX.

Veuillez agréer, (Madame la Chef/Monsieur le Chef), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur général en région

c. c. Répondants de la communauté autochtone et du Ministère pour la consultation

LETTRE-TYPE D

Rappel de consultation

RECOMMANDÉ

(ou autre preuve de réception de l'envoi)

Lieu, le (date)

Noms du chef et du conseil de bande et adresse

OBJET : Rappel de consultation sur le(s) projet(s) de plan d'aménagement intégré (tactique (PAFI_t) ou opérationnel (PAFI_o) 2013-2018 pour l'(s) unité(s) d'aménagement (UA) XX

Madame la Chef, Monsieur le Chef,

Nous vous avons transmis pour consultation, le DATE, le(s) projet(s) de plan(s) d'aménagement intégré tactique (PAFI_t) ou opérationnel (PAFI_o) 2013-2018 pour l'(les) unité(s) d'aménagement (UA) XX.

Nous avons également tenté à quelques reprises de communiquer avec vous (ou avec le représentant désigné par votre communauté aux fins de la consultation sur les PAFI) afin de convenir d'une rencontre d'échanges permettant d'exposer le contenu du PAFI_t (ou PAFI_o) et, s'il y a lieu, de recueillir les éléments de préoccupations des membres de votre communauté.

Toutes ces démarches entreprises par le MRN sont demeurées sans réponse ce qui n'a pas permis d'établir un dialogue avec vous ou l'un de vos représentants sur le contenu du PAFI_t ou PAFI_o, de même que sur les mesures qui peuvent y être introduites en vue de prendre en compte les intérêts, les valeurs et les besoins des membres de votre communauté.

Le MRN est lié par des échéanciers en vue de la finalisation du PAFI_t ou PAFI_o. Conséquemment, nous souhaitons vous rappeler l'importance que nous accordons à la consultation de votre communauté sur ce(s) projet(s) de PAFI_t ou PAFI_o, laquelle doit prendre fin le XXX.

D'ici quelques jours, M. XXX, responsable du dossier, tentera à nouveau de communiquer avec vous (ou le représentant de la communauté désigné aux fins de la consultation sur le PAFI) afin de faciliter votre participation à cette consultation.

Pour toute question ou précision relative à cette demande de consultation, vos collaborateurs peuvent communiquer avec NOM au numéro de téléphone poste XX.

Veillez agréer, (Madame la Chef/Monsieur le Chef), l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur général en région

c. c. Répondants de la communauté autochtone et du Ministère pour la consultation

LETTRE-TYPE E

Conclusion de la consultation

RECOMMANDÉ

(ou autre preuve de réception de l'envoi)

Lieu, le (date)

Noms du chef et du conseil de bande et adresse

OBJET : Conclusion de la consultation sur le(s) projet(s) de plan d'aménagement intégré (tactique ou opérationnel 2013-2018 pour le(s) unité(s) d'aménagement (UA) XX

Madame la Chef, Monsieur le Chef,

La présente fait suite à votre lettre du XX concernant la consultation sur le(s) projet(s) de plan d'aménagement intégré tactique (PAFI_t) ou opérationnel (PAFI_o) 2013-2018 pour le(s) unité(s) d'aménagement (UA) XX, lequel (lesquels) vous a (ont) été transmis le XX par le ministère des Ressources naturelles (MRN).

Par cette lettre, vous confirmez

(choisir parmi ces deux options ou choisir les deux)

- ne pas avoir (à ajouter selon les cas) d'autres commentaires ou de préoccupations à formuler sur le contenu du PAFI.
- être satisfait de la manière dont ce(s) projet(s) de PAFI tient(nent) compte des intérêts, valeurs et besoins des membres de votre communauté.

De plus, je vous informe que les demandes de corrections du PAFI_t ou PAFI_o issues des consultations réalisées auprès (à inscrire s'il y a lieu : d'autres communautés autochtones concernées et) du public en général n'ont pas d'incidence sur les intérêts, les valeurs et les besoins des membres de votre communauté. Par conséquent, le MRN complétera le PAFI_t ou PAFI_o en tenant compte, si requis, des résultats de l'ensemble des consultations effectuées sur le PAFI_t ou PAFI_o.

Enfin, lorsque le PAFI_t ou PAFI_o sera finalisé, le MRN vous transmettra une copie de celui-ci, de même qu'un rapport final faisant état (à ajouter selon les situations) des préoccupations

exprimées par votre communauté, des rencontres tenues et des mesures d'accommodement retenues et inscrites au(x) PAFIt ou PAFIo.

Pour toute question ou précision relative à cette demande de consultation, vos collaborateurs peuvent communiquer avec NOM au numéro de téléphone poste XX.

Veillez agréer, (Madame la Chef/Monsieur le Chef), l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directeur général en région

c. c. Répondants de la communauté autochtone et du Ministère pour la consultation

Annexe 4- Exemple de canevas de rapport de consultation autochtone sur les PAFI 2013-2018



RAPPORT DE CONSULTATION AUTOCHTONE SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTÉGRÉ

UNITÉ D'AMÉNAGEMENT :

PAFI : TACTIQUE

OPÉRATIONNEL

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

PÉRIODE/SAISON :

SECTION I – INFORMATION GÉNÉRALE

Communauté autochtone consultée	
Répondant(s) autochtone(s) désigné(s)	
Particularités liées à la tenue de la consultation (s'il y a lieu)	<i>Exemple : la communauté et le MRN ont convenu de ne pas tenir de rencontres et de procéder par échanges de documents.</i>

SECTION II – SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT

Date	Type d'échange ¹	Préoccupations exprimées par la communauté autochtone	Mesures d'accommodement retenues	Commentaires

¹ Rencontre, courriel, appel, lettre, etc.

SECTION III – PRÉOCCUPATIONS NON RETENUES

N° UA	Nature de la demande	Décision MRN	Principaux motifs / Commentaires
		<i>Exemple : aucune suite donnée</i>	<i>Exemple : impact démesuré</i>
		<i>Exemple : report de la demande</i>	<i>Exemple : analyse à poursuivre</i>

Unité administrative/DGR	
Date	

Annexe 5- Mécanisme de règlement des différends applicable lors de la consultation des communautés autochtones sur plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI)

1. Applications

- 1.1. Le mécanisme de règlement des différends présenté ici s'applique dans le cadre de la participation des communautés autochtones à l'élaboration des plans d'aménagement forestiers intégrés (PAFI) et à la consultation de ces communautés sur les projets de plans.
- 1.2. Le mécanisme de règlement des différends s'applique lorsqu'un différend majeur n'a pu être résolu par la discussion directe entre les répondants de première ligne désignés par les parties à ces fins. Un différend majeur réfère à une situation qui, en l'absence de l'application du mécanisme de règlement des différends, peut nuire de manière irrémédiable au maintien d'une relation harmonieuse et cordiale entre les parties, ou causer un préjudice irréparable sur les droits et intérêts soulevés par les parties.
- 1.3. L'objet du différend doit être en lien avec des effets préjudiciables potentiels de l'action envisagée en rapport avec la planification forestière.
- 1.4. Le mécanisme de règlement des différends peut être adapté en fonction des spécificités propres à chaque communauté autochtone. Dans de tels cas, les adaptations devront respecter les principes généraux et les étapes énoncées ci-après.
- 1.5. En cas de différend dans une aire de trappe crie située sur le territoire d'application de la Paix des braves, le mécanisme de règlement des différends de l'annexe C-4 de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* sera utilisée.

2. Les principes généraux

- 2.1. Les parties privilégieront le règlement des différends par des discussions tenues dans un esprit d'ouverture, de bonne foi et de conciliation.
- 2.2. Le mécanisme de règlement des différends s'applique exclusivement au différend, de manière à permettre la poursuite des activités du PAFI qui ne font pas l'objet d'un différend majeur.
- 2.3. Les délais accordés au règlement des différends doivent être raisonnables, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre à la fois de répondre à des impératifs relatifs à une saine gestion forestière et de réunir les conditions propices à la résolution du différend, à moins que la santé ou la sécurité du public ou la conservation de la ressource ne soit menacée, ou qu'il soit dans l'intérêt public d'agir.
- 2.4. Si le différend porte sur le PAFI opérationnel, le MRN commence, le cas échéant, la réalisation des interventions en forêt en considérant en priorité, dans la mesure du possible, les parties du territoire ne faisant pas l'objet de différend.

3. Les étapes du mécanisme de règlement des différends

- 3.1. Lorsqu'un différend survient, les répondants de première ligne, soit les personnes responsables des dossiers dans la DGR et dans la communauté autochtone, prendront toutes les mesures à leur disposition pour tenter de résoudre le différend.
- 3.2. Si le différend n'est pas résolu, des représentants de plus haut niveau hiérarchique s'impliquent dans les discussions, lesquelles peuvent avoir lieu dans le cadre d'un comité conjoint existant ou ad hoc, s'il y a lieu.
- 3.3. Si le différend n'est pas résolu, les parties peuvent recourir à un tiers qui pourra agir à titre d'expert ou de facilitateur. Les parties conviennent du mandat, des délais, de la rémunération et du choix du tiers. Les parties remettent à la personne désignée toute l'information pertinente et disponible dont elles disposent concernant le différend. Les conclusions de cette personne vise à aider les parties à cheminer dans la résolution du différend et ne sont pas exécutoires.
- 3.4. Si le différend n'est toujours pas résolu, le directeur général en région prend une décision finale en prenant en compte de l'ensemble des éléments exposés, y compris les conclusions

de la personne désignée à titre d'expert ou de facilitateur. Le directeur général en région précise par écrit aux parties impliquées les motifs appuyant sa décision.

3.5. À moins que les parties en conviennent autrement, chaque partie supportera ses coûts relatifs à l'application du mécanisme de règlement des différends. Les parties partageront à parts égales les coûts liés au service d'un expert ou d'un facilitateur.